

DE LA COASSURANCE COMME L'UN DE PALLIATIF DE L'INDEMNISATION DES ASSURES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Raoul POTO MACREAM

Professeur associé à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RESUME

Le secteur d'assurances en République démocratique du Congo, en sigle « RDC », a été jusqu'il y a peu marqué par la disparité des lois, parfois obsolètes et inadaptées aux conventions internationales en la matière, et par le monopole accordé à la Société Nationales des Assurances, « SONAS » en sigle.

En effet, créée par l'ordonnance loi n° 66/622 du 23 novembre 1966, la SONAS s'est vue octroyer le monopole des assurances par l'ordonnance du 2 juin 1967, pour finalement être régie par l'ordonnance-loi n° 194 du 5 mai 1978 en tant qu'entreprise publique à caractère technique et commercial.

Malheureusement, ce monopole a connu plusieurs inconvénients que sont notamment :

- *La non diversification des produits ;*
- *L'anéantissement total de la concurrence ;*
- *La non satisfaction des consommateurs d'assurances ;*
- *La sortie exagérée et non justifiée des fonds ;*
- *La domination totale du marché ayant comme conséquence le maintien à contre cœur du preneur d'assurance ;*
- *La non application de la technique appropriée etc...*

Partant du dysfonctionnement dudit secteur, arrivera vers les années 2015, la libéralisation du secteur d'assurance à travers la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

Partant de cette libéralisation, on peut parler de la coassurance avec création des plusieurs sociétés d'assurances.

En coassurance, le risque est partagé de façon horizontale, c'est-à-dire que l'assureur va proposer à un ou plusieurs autre(s) assureur(s) de couvrir une partie du risque.

Par exemple, une usine pourra être assurée pour la moitié par l'assureur A, les compagnies B et C couvrant chacune ¼ du risque. Les 3 co-assureurs se partagent la prime versée par le client au prorata de leur part et interviennent en cas de sinistre dans la même proportion.

Le tarif de la coassurance est fixé par l'assureur à l'origine du contrat appelé police collective (dans notre exemple l'assureur A) et que l'on désigne sous le nom d'apériteur ou encore de société apéritrice est le gestionnaire en cas de sinistre.

Aussi, avec l'avènement de la libéralisation, les assurés sont sécurisés à travers l'indemnisation car, la matérialisation de la coassurance est certaine contrairement à l'époque du monopole.

Mots-clés : Coassurance, Assurance, Indemnisation, Solidarité, Apériteur

SUMMARY

Until recently, the insurance sector in the Democratic Republic of Congo (DRC) was marked by disparate laws, sometimes obsolete and unsuited to international conventions, and by the monopoly granted to the Société Nationales des Assurances (SONAS).

Created by Ordinance-Law no. 66/622 of November 23 1966, SONAS was granted an insurance monopoly by Ordinance-Law no. 194 of June 2 1967, before finally being governed by Ordinance-Law no. 194 of May 5 1978 as a public company of a technical and commercial nature.

- Unfortunately, this monopoly has had a number of drawbacks:*
- *lack of product diversification*
 - *the total elimination of competition*
 - *failure to satisfy insurance consumers*
 - *excessive and unjustified outflow of funds;*
 - *total market domination, resulting in the policyholder remaining against his or her will;*
 - *failure to apply appropriate techniques, etc.*

As a result of the sector's dysfunction, around 2015 the insurance sector was liberalized through law no. 15/005 of March 17, 2015 on the insurance code.

This liberalization gave rise to co-insurance, with the creation of several insurance companies.

In coinsurance, the risk is shared horizontally, meaning that the insurer will offer to cover part of the risk with one or more other insurer(s).

For example, a factory could be insured for half by insurer A, with companies B and C each covering $\frac{1}{4}$ of the risk. The 3 co-insurers share the premium paid by the customer in proportion to their share, and intervene in the event of a claim in the same proportion.

The co-insurance rate is set by the insurer who issued the contract, known as the group policy (in our example, insurer A), and who is referred to as the "leading insurer" or "leading company".

With the advent of deregulation, policyholders can feel secure in the event of a claim, since the materialization of coinsurance is certain, unlike in the monopoly era.

Keywords: Coinsurance, Insurance, Indemnity, Solidarity, Apériteur

INTRODUCTION

Selon les rapports qui s'établissent entre l'assureur et l'assuré, les assurances peuvent être groupées en assurance directe ou indirecte, ou coassurance et réassurance.

La coassurance est considéré comme une hypothèse où plusieurs assureurs en commun mais sans solidarité décident d'assurer un même risque, chaque Co assureur limite son obligation à une quotité déterminée du risque et cela conformément à l'ensemble des fractions ne dépassant pas l'unité.¹

La coassurance implique toujours une concertation des assureurs intéressés, afin de permettre la répartition de l'indemnisation au prorata de la mise de chaque Co assureur.

Un risque est coassuré lorsque plusieurs compagnies d'assurance se groupent pour assurer ensemble. Chacune est en première ligne, c'est-à-dire est assureur direct pour une part du total. Les pourcentages de la part du sinistre à couvrir par les Co assureurs sont appliqués aux primes d'une part, et aux indemnités dues en cas de sinistre, d'autre part.

En outre, les assureurs se partagent une part de ce risque et leurs engagements sont indépendants, il n'y a pas de solidarité entre les membres de la coassurance. La coassurance est rendue facile car, le risque est divisé.

La multiplicité des assureurs peut engendrer des difficultés pratiques aux assurés, et c'est ainsi que pour des raisons de praticité et de prévisibilité cela peuvent être évité avec la souscription d'une police collective dans laquelle chaque assureur signe sa participation en indiquant le montant de la prime reçue. Cette facilitation se remarque aussi avec l'élection d'un coassuré comme apériteur qui sera désigné parmi les membres de la coassurance. La mission de l'apériteur consistera à gérer au quotidien la coassurance notamment dans l'encaissement des primes.

La mission d'un apériteur s'analyse juridiquement comme un mandat, et il peut voir sa responsabilité engagé vis-à-vis du souscripteur ou des autres coassureurs. Pour des raisons de faciliter leur échange, la désignation d'un apériteur permet au souscripteur de n'avoir qu'un seul interlocuteur.

¹ PICARD M. et BESSON A., *Les assurances terrestres*, T.1, Le contrat d'assurance, LGDJ, Paris, 1986, p.337.

I. DU CADRE JURIDIQUE DE LA COASSURANCE

Aux termes de l'article 39 de la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, « Il y a coassurance si un même risque a été couvert par plusieurs assureurs au moyen d'un seul contrat, chaque Coassureur s'oblige que de la proportion de la somme assurée par lui, laquelle constitue la limite de son engagement² ».

Le législateur congolais définit la coassurance sans en donner le mode de gestion et les conditions pour gérer les différents litiges qui peuvent naître dans la pratique de la coassurance. Nous estimons qu'en définissant le mot coassurance, il fallait que le législateur puisse entourer cette notion avec certaines dispositions complémentaires au sein du code des assurances enfin de mieux sécuriser le secteur qui génère d'énormes capitaux.

En dépit d'une bonne législation organisant cette notion, les règles de la gestion de la coassurance sont nées de la pratique, c'est le cas notamment avec la désignation un Coassureur comme apériteur et de la souscription d'une police collective incluant la participation de tous les Coassureurs.

En effet, bien souvent, les assureurs vont utiliser la coassurance quand un risque est élevé et que le montant à garantir est lui aussi important, et c'est ainsi que la coassurance comporte deux faces. D'une part, la face visible qui est une forme classique d'une entreprise en mettant les différents opérateurs du secteur dans une concurrence avec les autres et d'autre part, la face cachée où tous les assureurs sont main dans la main en train de se partager et se rafler des contrats d'assurance dans le dos des assurés.³

Enfin, de protéger les assurés contre les manœuvres des assureurs et c'est le cas qui prévalait lors du système du monopole en RDC avec la société « SONAS », il serait mieux d'encadrer cette notion avec une bonne législation permettant ainsi d'organiser sa pratique parce qu'elle couvre des risques importants générant ainsi d'énormes grosses sommes d'argent.

I.1. La coassurance en pratique

La pratique de la coassurance est assez complexe car, la multiplicité des assureurs peut rendre difficile les obligations des assurés, et c'est pour cette raison que chacun des coassureurs limite son obligation à quotité ou un pourcentage de celui-ci sans que le total ne dépasse l'unité.

En outre, chaque compagnie d'assurance partie dans un contrat de coassurance définit sa politique générale de souscription compte tenu de sa

² Voir loi n°15/005 du 17/3/2015 portant code des assurances, article 39.

³ www.assurances.info.

capacité financière, les Coassureurs fixent les montants qu'ils comptent couvrir au titre d'un contrat de coassurance.

A. Description de la coassurance

Une coassurance permet à plusieurs assureurs d'entreprendre selon la proportion souscrite par chacune de partie à couvrir un risque important en limitant ensemble leur engagement à des niveaux qui leur conviennent.

Le procédé de la coassurance est utilisé pour garantir des risques et sécurisés le souscripteur d'une indemnisation certaine. Grâce à ce procédé, les assureurs évitent de devoir indemniser seuls un sinistre d'un montant trop élevé. Ce procédé a été mise en place enfin d'éviter une insolvabilité des assureurs⁴.

La particularité du contrat de coassurance est que chaque compagnie d'assurance passe le contrat avec l'assuré pour la partie du bien qu'elle couvre. Il n'y a donc pas de solidarité entre elles et comme conséquence, chacune des parties est tenue pour sa part dans le risque ou de l'ensemble de risques,

B. Matérialisation de la coassurance

La matérialisation de la coassurance n'est rien d'autre qu'une division horizontale des préjudices. Par opposition à la réassurance, ce système en effet peut se pratiquer de deux manières : polices séparées ou police collective.

B.1. Polices séparées

En optant pour les polices séparées, chaque participant détermine sa police sur l'intégralité des montants à couvrir. Ainsi, chaque assureur devra établir une police de manière à ce qu'il doive indemniser chacun une part du montant à couvrir. Il faudra ajouter une simple clause en indiquant seulement que la compagnie d'assurance déclare indemniser seulement une part du risque représentant un certain pourcentage du capital total à couvrir. Les parts d'assurance présentées par chaque participant intervenant ainsi que ses parts respectives.⁵

B.2. Police collective

La police collective est la méthode de coassurance la plus courante. Dans ces situations, les différents assureurs participent au contrat et proposent au client une seule police d'assurance.⁶

Cette police d'assurance unique indique différentes désignations importantes au contrat, il peut s'agir de la situation de l'assuré, des garanties

⁴ BORHAM ATTALAH, *Le droit propre de la victime et son action directe contre l'assurance obligatoire*, LGDJ, Paris, 1967, p.142

⁵ HUBERT GROUDEL, *Droit des assurances*, Dalloz, 12^e éd. Paris, 2011, p.122.

⁶ *Ibidem*.

accordées, les taux applicables des différents Coassureurs, le nombre des bénéficiaires ainsi que le montant des engagements des Coassureurs, la nature de la garantie (locaux et activités exercées par la compagnie couverte), les capitaux assurés, les primes correspondantes, déclarations et clauses particulières.

Les Coassureurs mettent dans un seul document tous les éléments importants que doit contenir un contrat d'assurance normal. Cette méthode est souvent utilisée pour faciliter la gestion de la coassurance enfin que les choses soient simples pour l'assuré.

C. Le pouvoir de représentation de l'apériteur

Les Co assureurs pourront gérer la police collective en désignant une société apéritrice ou un apériteur. En effet, l'apériteur est toujours l'un des Coassureurs partie dans un contrat de coassurance. Il s'agit souvent ou dans beaucoup des cas de la compagnie qui participe au risque d'indemnisation la plus importante, c'est-à-dire, il couvre une grande part du montant total à indemniser. En outre, cette règle n'est toujours pas obligatoire puisque que la société apéritrice joue un rôle qui peut également être assuré par toute entreprise d'assurance parti dans une opération de coassurance notamment l'entreprise qui est à l'origine de la coassurance ou celle que le client a consulté pour la première fois ou encore la compagnie d'assurance qui est sur la même circonscription que l'assuré⁷.

La présence de l'apériteur se manifeste par le souci de gérer le contrat, et de représenter tous les autres Coassureurs. Ces derniers lui confient toutes les tâches de gestion du contrat, le Coassureur qui joue le rôle de l'apériteur devra s'occuper d'évaluer le tarif applicable au risque, d'adresser les avis d'échéance de prime, reverser la part revenant à chaque Coassureur, cette prime varie selon le taux en renversant les taxes au trésor public.

La société apéritrice s'occupe également d'établir la police, les quittances de prime ainsi que les avenants (événements modifiant l'exécution du contrat), encaisser la cotisation et instruire les dossiers de sinistre, verser la totalité des indemnités et collecter la quote part de chaque Coassureur. Il intervient pour le compte de tous Coassureurs et il est souvent le seul à signer la police d'assurance avec le client.

C.1. L'existence du pouvoir de représentation

Les pratiques de la coassurance étant complexes, il a été mise en place un système permettant la facilitation des opérations en ce qui concerne la gestion de la coassurance. Ce système est la désignation d'un apériteur parmi les membres de la coassurance. Une telle possibilité ne peut être faite qu'à travers

⁷ LAMBERT FAIVRE Y, *Droit des Assurances*, éd. Dalloz, Paris, 2005, p.29.

le mandat que tous les membres de la coassurance confèrent à l'apériteur. Bref, la coassurance ne peut être possible qu'avec la présence d'un apériteur.

En outre, il faudrait que tous les membres de la coassurance puissent mentionner expressément leur volonté d'être représenté activement ou passivement par l'apériteur.

C.2. Les limites du pouvoir de représentation

Dès lors que l'existence d'un mandat a été prouvée par les parties, il semble que les pouvoirs conférés à l'apériteur ne soient pas généraux et correspondant aux pouvoirs effectivement octroyés par les Coassureurs.

Les pouvoirs de représentation de l'apériteur se limitent à la seule gestion du contrat dans les rapports entre l'assuré et les assureurs. L'apériteur ne peut pas poser des actes qui dépassent les pouvoirs octroyés par le mandat lui conférer par les autres Coassureurs. A défaut d'agir dans les conditions outre que celles prévues par le contrat de mandat, l'apériteur engagera sa propre responsabilité à l'égard de l'assuré et des autres Coassureurs⁸.

C.3. Les recours en matière de la coassurance

Le rôle de l'apériteur a été créé en dehors de toute perspective contentieuse, mais pour faciliter le fonctionnement et la gestion de la coassurance. Toutefois, la présence d'un apériteur a été révélée décisive en cas de litige devant les juridictions étatiques ou arbitrales.

C.3.1. Pour les questions non-contentieuses

Le mandat que bénéficie l'apériteur permettra à ce dernier d'opposer toutes les décisions qu'il prendra au nom de la coassurance à tous les autres membres de la coassurance.

Pour prévenir aux différents litiges entre Coassureurs concernant l'organisation et la gestion de la coassurance qu'il a été jugé mieux de faciliter le travail des assurés. En effet, il serait difficile pour l'assuré d'avoir gain de cause en allant auprès de tous les Coassureurs, mais en ayant qu'un seul interlocuteur parmi les Coassureurs, il verrait sa tâche être simplifier notamment en ce qui concerne le versement des primes, en plus il suffirait d'informer l'apériteur pour que les autres puissent être informer surtout en ce qui concerne les avenants.

Concernant les questions non-contentieuses, il peut s'agir d'un élément nouveau tendant à modifier le contrat de coassurance si la chose faisant l'objet du contrat venait à disparaître par un cas fortuit.

⁸ LAMBERT FAIVRE Y., *op. cit.*, p.28

C.3.2. Pour les recours contentieux

La question principale pour les recours contentieux est naturellement celle de la possibilité pour l'assuré partie à une opération de coassurance d'exercer un recours à l'égard de chacun des Co assureurs en n'assignant que l'apériteur de la coassurance. Etant donné que la coassurance manque de personnalité juridique, il serait difficile qu'un recours puisse être formulé contre l'ensemble formé par les Co assureurs⁹.

Afin de faciliter le règlement des litiges entre les parties à une telle opération, il semblerait mieux d'un point de vue administratif et aussi processuel que l'apériteur se trouve investi de réels pouvoirs de représentation des Co assureurs. Ainsi, les recours formés contre l'apériteur ont effet à l'égard de tous les membres de la coassurance, en d'autre terme le mandat reçu auprès des autres Co assureurs permet à 'l'apériteur de représenter l'ensemble des Co assureurs en cas d'assignation.

II. QUID DE LA SOLIDARITE DES COASSUREURS ?

Comme les enjeux en matière de la coassurance sont assez diverses, la question qui se pose est celle en rapport avec une éventuelle solidarité entre les membres d'une coassurance, et cette solidarité peut paraître saugrenue en rapport avec les principes de droit civil qui encadrent la notion de la solidarité passive, et cela à deux égards¹⁰ :

- Sur le plan théorique ;
- Sur le plan pratique ;

2.1. Sur le plan théorique

La solidarité des Coassureurs semble se restreindre avec une hypothèse d'école disant que la solidarité ne se présume pas.

La solidarité en matière civile n'est que prise en compte lorsque les parties contractantes l'ont expressément spéculée mais cette spéculation échoue face à une solidarité définie par la loi. Par ailleurs, la définition de la coassurance donnée par le code des assurances ne voit pas une certaine solidarité entre les membres partis dans une opération de coassurance.

Outre cela, la coassurance est une construction purement consensuelle, et la solidarité ne devrait être prise en compte que si les membres du groupe peuvent la spéculée mais cependant les assureurs prennent toujours le soin de préciser que leurs engagements ne devraient être solidaires face au souscripteur.

⁹ BONNARD J., Droit des assurances, 3^{ème} ed. Litec, Paris, 2009, p. 29

¹⁰ *Idem*, p. 30

Toutefois, nous estimons qu'avec l'application de la présomption de la solidarité prévue en matière commerciale qui selon un ancien usage de la coutume commerciale, les engagements des commerçants partis à un acte de commerce sont donc solidaires, cette présomption sera écartée que si les contractants l'ont expressément stipulé, et dans cette configuration des choses la règle fixée par le droit civil est donc inversée.

La solidarité dont question ici n'est pas celle de la solidarité de l'apériteur entant que membre du groupe mais, de la solidarité de l'apériteur entant que mandataire des autres Coassureurs auprès du souscripteur. Car, la mission octroyée à l'apériteur est d'analyser en droit comme un mandat. Or, dans la pratique de la coassurance, cette notion de mandat manque le plus souvent de clarté, ce qui peut faire naître un contentieux certain pour l'assuré et les assureurs.

2.2. Sur le plan pratique

La question de la solidarité entre les Coassureurs est aussi sujet à discussion sur le plan pratique.

En effet, la solidarité en pratique dans un contrat de coassurance pourrait bénéficier à l'assuré à deux niveaux. Premièrement la solidarité permettrait à l'assuré de pouvoir demander toute indemnité due par la coassurance à un seul Co assureur choisi en raison de sa solvabilité, et l'assuré verrait sa tâche être naturellement simplifiée.

Deuxièmement, dans cette configuration des choses, les préjudices de la défaillance d'un membre du groupe ne reposeraient plus sur l'assuré mais sur les autres membres restants de la coassurance dans le cadre des actions récursoires entre codébiteurs d'une même obligation nue solidairement.

En plus, lorsqu'un assuré décide autour de son entreprise de souscrire une opération d'assurance, c'est bien parce qu'il est prêt à accepter que ses démarches soient moins lésées, pour en échange avoir la garantie d'être indemnisé pour un sinistre qu'il n'aurait couvert au moyen d'une assurance classique.

Etant donné que la faillite d'un Coassureur est certes, une éventualité rare mais toutefois, elle demeure possible, ainsi pour protéger les intérêts des assurés, la solidarité permettrait à un Coassureur de demander le paiement de la totalité de l'indemnité due par la coassurance à un seul assureur en raison de sa solvabilité.

Enfin, une partie de la doctrine estime que la solidarité des Co assureurs n'est toujours pas une hypothèse d'école, et donc le pacte de coassurance devrait emporter solidarité passive des participants.¹¹

¹¹ www.cours-de-droit.com

CONCLUSION

Les assurances sont parmi les moyens que l'homme utilise pour faire face aux aléas de la vie.

Jadis, vers les années 1966 jusqu'à 2014, la République Démocratique du Congo faisait encore face à une situation de monopole, laquelle situation a fait qu'avec une seule société d'assurance (SONAS), les assurés étaient toujours butés aux problèmes d'indemnisation. Et comme conséquence, désintéressement de la population à la souscription des polices d'assurance.

Après codification suivi de la libéralisation dudit secteur c'est-à-dire la loi n° 15/005 du 17 mars 2015, on verra la création de plusieurs sociétés d'assurances. Suite à cette situation, on pourra désormais parler de la coassurance. L'avantage est qu'en coassurance, un assuré peut être garanti de l'indemnisation en cas de sinistre, aussi bien, il peut fractionner son risque en appliquant la coassurance et être sécurisé en ce qui concerne l'indemnisation. Et cette sécurité se présente tant sur le plan juridique que social.

BIBLIOGRAPHIE

- Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances ;
- Ordonnance-loi n° 66/622 bis portant création d'une Société Nationale d'Assurances dénommée « SONAS », in *moniteur congolais*, 1967 ;
- BONNARD Jérôme, *Droit des assurances*, 3^{ème} éd. Litec, Paris, 2009 ;
- BORHAM ATTALAH, *Le droit propre de la victime et son action directe contre l'assurance obligatoire*, LGDJ, Paris, 1967 ;
- HUBERT GROUDEL, *Droit des assurances*, Dalloz, 12^e éd., Paris, 2011 ;
- KALONGO MBIKAYI, *Code civil et commercial congolais*, CRDJ, Kin, 2012 ;
- KANDE BULOBA K., *Droit congolais des assurances*, DES, Kin, 2016 ;
- LAMBERT FAIVRE Y., *Droit des Assurances*, éd. Dalloz, Paris, 2005 ;
- PICARD M. et BESSON A., *Les assurances terrestres*, T.1, Le contrat d'assurance, LGDJ, 1986 ;
- [www.Assurances, infos.](http://www.Assurances.infos)